

RAPPORT PORTUGAIS

par

José Engrácia ANTUNES

Professeur de Droit Commercial

Directeur de la Faculté de Droit de l'Université Catholique Portugaise

(Porto)

et

Armando TRIUNFANTE

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Catholique Portugaise

LES MINORITÉS EN DROIT DES AFFAIRES (PORTUGAL)

Sommaire :

I – Droit des Sociétés

1. Les Droits Sociaux de la Minorité
2. La Protection Indirecte de la Minorité
3. La Protection de la Minorité dans les Groupes de Sociétés

II – Droit des Marchés Financiers

III – Droit du Travail et Social

IV – Droit des Procédures Collectives

V – Droit Commercial

La protection des minorités n'est pas encore un problème qui préoccupe particulièrement les agents du droit des affaires au Portugal. Il est donc naturel qu'on assiste à un certain flou dans ce domaine.

La loi fondamentale – Constitution de la République Portugaise (C.R.P.) – ne prévoit pas d'articles qui protègent directement les minoritaires en droit des affaires. Le plus proche de ces questions est l'article 81. al. e), relatif à la liberté de la concurrence entre entreprises. Plus utile semble être l'article 13, qui assure le principe d'égalité entre tous les citoyens. Ce principe est obligatoire pour toutes les institutions, publiques et privées et est dans la genèse du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires d'une société.

Les tribunaux portugais n'ont pas fait preuve jusqu'à présent d'une sensibilité spéciale aux intérêts des minorités. Ils appliquent rigoureusement la loi, sans favoriser les minorités. Parfois, c'est même le contraire qui prévaut¹.

I – DROIT DES SOCIÉTÉS

La minorité est souvent présentée comme un «reliquat» des associés qui n'ont pas le pouvoir de gestion d'une société, ou tout simplement, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires qui, à l'assemblée générale, détient une participation en capital inférieure à celle détenue par un groupe opposé.

Quand on se reporte à ce concept, il est difficile de déterminer avec précision tout ce qu'il signifie. Ce phénomène est bien connu par notre législateur, lequel, confronté à la nécessité de protection de la minorité, nous a fourni des mécanismes et techniques assez différents. Le propos de ce travail est alors de systématiser les divers moyens de protection des minorités en droit des affaires qui ont été consacrés par le législateur portugais.

Le droit des sociétés est peut-être le domaine de l'ordre juridique où le problème se pose avec le plus d'importance². En effet, chaque société est gouvernée par la majorité de ses associés et donc la minorité est soumise à cette loi. Mais il faut souligner que la majorité ne dispose pas de pouvoirs absolus à l'encontre des membres du groupement. Dès lors, chacun des actionnaires peut assurer ses droits individuels contre la puissance du groupe: ces droits individuels sont garantis notamment afin de protéger les intérêts qui appartiennent aux membres absents ou opposants. Parallèlement, il est possible de trouver des droits qui sont détenus et exercés, non par un seul actionnaire, mais par une minorité du capital social. Ces droits peuvent être de participation ou alors de contrôle ou défense.

L'analyse des minorités en droit des sociétés sera menée en trois parties: 1 – droits sociaux de la minorité; 2 – protection indirecte de la minorité ; 3 – protection de la minorité dans les groupes de sociétés.

1 Rares encore sont les décisions des tribunaux qui condamnent la majorité pour abus de droit dans les relations entre actionnaires. Parmi les seuls exemples, on peut mentionner: Acórdão S.T.J., du 7 décembre 1993: «Colectânea de Jurisprudência», Année I, p. 5 – est abusive la délibération qui affecte en réserve la totalité des bénéficiaires; et Acórdão R.L., du 17 novembre 1978 : «Colectânea de Jurisprudência», Année III, p. 152 – est abusive la délibération qui réduit le salaire d'un gérant pour qu'il sorte de la société.

2 En matière de protection des minorités, v. Manuel António Pita, «A Protecção das Minorias»: AAVV, «Novas Perspectivas do Direito Comercial», Faculdade de Direito da Universidade Clássica de Lisboa, 1988.

1. Les Droits Sociaux de la Minorité

1.1. *Droits de Participation*

a).- Les actionnaires d'une société anonyme («sociedade anónima») portugaise, qui détient au moins 5% du capital social, ont un droit de convocation de l'Assemblée Générale (A.G.) et peuvent aussi indiquer des sujets à ajouter à l'ordre du jour (articles 375. n°2 et 378. du «Code des Sociétés Commerciales» - C.S.C. - approuvé par Décret-Loi n° 262/86, du 2 septembre). Si la demande n'est pas respectée, les actionnaires peuvent promouvoir la convocation judiciaire de l' A.G. (articles 375. n° 6 et 378. n° 4 C.S.C.).

La participation des actionnaires dans l'A.G., notamment les minoritaires, est facilitée par deux institutions: la validité des pactes d'actionnaires relatifs à l'exercice du droit de vote (article 17. C.S.C.)³; et le droit de représentation des actionnaires absents, soit par un membre du Conseil d'Administration, soit par son conjoint, ascendant ou descendant, soit encore par un autre actionnaire (article 381. C.S.C.)⁴.

b).- Le C.S.C. dispose que la minorité peut désigner des administrateurs de la société: en tout cas, pour que ce droit puisse être exercé, il est nécessaire que les actionnaires aient prévu cette hypothèse dans les statuts sociaux. Il y a deux méthodes pour la désignation par le conseil d'administration d'une personne choisie par une minorité d'associés (article 392. C.S.C.): ou bien par une liste spéciale présentée à l'élection générale, ou bien par la désignation d'un représentant d'une minorité d'associés détenant au moins 10% du capital social (dans ce dernier cas l'élection de l'administrateur est faite seulement par les actionnaires minoritaires). Puisqu'il faut les avoir prévus dans les statuts, ces droits de désignation sont en principe facultatifs : par exception, il en va autrement dans les sociétés constituées avec appel public à l'épargne ou les sociétés concessionnaires de l'État (article 392. n° 8 C.S.C.).

Naturellement, l'administrateur qui a été élu selon les règles ci-dessus mentionnées ne peut pas être révoqué librement ou *ad nutum* par la majorité. À défaut d'un motif suffisant, la délibération de révocation sera nulle et sans effet si elle a fait l'objet d'une opposition d'actionnaires représentant au moins 20% du capital social (article 403. n° 2 C.S.C.).

c).- L'article 418. C.S.C. donne encore aux actionnaires minoritaires le droit de demander au Tribunal la nomination de deux membres (un effectif et un suppléant) pour l'organe de contrôle de la société, dès qu'ils

3 Seront nuls seuls les pactes qui obligent un actionnaire à exercer son droit de vote suivant les instructions ou les propos de la société ou de ses organes, ou en contrepartie d'avantages spéciaux.

4 L'art. 381. C.S.C. soumettre la représentation de plus de cinq actionnaires à des règles spéciales, cela indépendamment du montant du capital social qu'ils représentent.

détiennent au moins 10% du capital social, qu'ils ont voté en assemblée générale contre la résolution qui a été adoptée, et qu'ils ont fait consigner leurs votes dans le procès-verbal.

Pour éviter l'abus de majorité, seul le Tribunal est qualifié pour révoquer les membres représentatifs des actionnaires minoritaires dans l'organe de contrôle: la révocation n'est possible que sur le fondement d'un juste motif et à la demande de l'organe de contrôle lui-même, du Conseil d'Administration ou des actionnaires minoritaires responsables de la nomination (article 418. n° 4 CSC).

1.2. *Droits Répressifs, de Contrôle ou Défense*

a).- Le droit primordial, qui fonctionne comme postulat de tous les autres droits sociaux dans ce domaine, est le droit d'information⁵. Ce droit peut avoir pour titulaire un actionnaire individuel⁶ ou une minorité d'actionnaires, hypothèse qui nous intéresse plus particulièrement. Selon l'article 291. C.S.C.⁷, la titularité de moins 10% du capital social confère la possibilité de demander par écrit au Conseil d'Administration, des informations, même si le but de la demande est d'établir la responsabilité des membres des organes sociaux.

L'information demandée par l'actionnaire ne peut pas être refusée par les dirigeants ou les commissaires aux comptes qui sont tenus de la fournir, sauf si la demande ou la divulgation de l'information demandée pourraient porter préjudice à la société ou entraîner la violation d'un secret imposé par loi⁸.

Le refus injustifiable de donner des informations peut, selon les cas, conduire à l'annulation des délibérations sociales (articles 58. n° 1 c) et n° 4, 290. n° 2 C.S.C) ou à une enquête judiciaire dans la société (article 292. C.S.C).

b).-N'importe quel actionnaire peut, dans les cas régis par la loi, attaquer les délibérations sociales prises en assemblée générale: la sanction peut être la nullité ou l'annulation de la délibération (articles 56n° et 58.

5 Sur ce droit, voir C. M. Pinheiro Torres, *O Direito à Informação nas Sociedades Comerciais*, Almedina, Coimbra, 1998.

6 L'art. 288. C.S.C. donne à l'actionnaire individuel, titulaire d'actions représentant au moins 1% du capital social, un droit minimum d'information sur la vie de la société durant les trois dernières années. Tous les actionnaires ont accès à l'information, soit avant la tenue de l'assemblée générale, soit même au cours de la réunion de cette assemblée, pour qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits (art. 289. C.S.C.; pour les sociétés à responsabilité limitée, voir art. 214. CSC)

7 Ces articles concernent les sociétés anonymes ; pour les sociétés à responsabilité limitée on peut consulter les articles 214. a 216. C.S.C..

8 Si le fondement ou l'intérêt de la demande d'information par la minorité est d'établir la responsabilité de membres des organes sociaux, alors elle ne peut pas être refusée sauf si les circonstances montrent que ce fondement n'est pas le vrai but (art. 291. n° 2 C.S.C.)

C.S.C)⁹. Dans le dernier cas, seuls les actionnaires qui ont voté contre la délibération et les organes de contrôle se voient reconnaître par la loi le droit de demander en justice l'annulation de la délibération, dans un délai de trente jours (article 59. n.º 1 C.S.C.¹⁰).

Le cas le plus important pour l'étude de la minorité en droit des affaires consiste en l'annulation des délibérations prétendument abusives, prévue et réglementée à l'article 58. n.º 1, b) C.S.C.¹¹⁻¹² : Selon cette disposition, «sont annulables les délibérations qui seront de nature à satisfaire le désir de l'un des actionnaires d'obtenir, a travers l'exercice du droit de vote, des avantages spéciaux pour lui ou pour un tiers, en portant préjudice à la société ou aux autres actionnaires, à moins qu'il ne soit prouvé que les délibérations auraient été prises en tout état de cause, même sans votes abusifs». ¹³ La législation portugaise connaît aussi une autre institution qui poursuit le même but fondamental d'assurer que l'exercice du droit de vote soit conforme à l'intérêt social et non pas seulement aux intérêts particuliers de chaque actionnaire, ce au détriment des autres actionnaires ou de la société elle-même : on se réfère ici aux normes réglementant l'exercice du droit de vote dans les situations de conflit d'intérêts entre l'actionnaire et la société (article 384. n.º 6 C.S.C.)¹⁴.

c).- Le C.S.C. offre aussi à tout actionnaire la possibilité de demander en justice une enquête dans la société en cas d'entrave à l'exercice de son droit à l'information (articles 288. et 292. C.S.C.), en cas d'abus d'information par les dirigeants de la société (articles 450. n.º 1 et 449. C.S.C.), ou en cas de présentation tardive des comptes sociaux (article 67. n.º 1 C.S.C.). Ce droit peut être exercé par n'importe quel actionnaire, donc il

9 À ce sujet, voir V. G. Lobo Xavier, *Anulação de Deliberação Social e Deliberações Conexas*, Almedina, Coimbra, 1998.

10 La disposition légale s'est inspirée du droit allemand, en particulier des §§ 245 et 246 de la loi des sociétés par actions du 1965, et des §§ 195 et 196 de la loi des sociétés à responsabilité limitée du 1970: toutefois, au contraire du législateur germanique, le législateur portugais a réglé dans un seul article les conditions pour l'exercice en justice de l'action d'annulation de délibération sociale.

11 Alors que l'abus de majorité gagne ainsi un espace d'expression propre au le droit positif portugais, la figure de l'abus de minorité n'est pas encore consacrée en tant que telle au Portugal, surtout pour deux raisons. D'une part, le traitement légal de la problématique des comportements abusifs des actionnaires a adopté l'optique de la délibération sociale: or, pour la majorité permettant l'adoption d'une délibération, il subsiste une lacune légale pour les cas d'abus de minorité. D'autre part, il faut rappeler que le problème reste encore inconnu de la jurisprudence portugaise: or, une fois que les tribunaux seront à l'avenir placés devant ce problème, on ne doit écarter la possibilité que son traitement juridique se réalisera à travers l'application des principes généraux de droit ou de la règle générale de l'abus de droit, consacrée dans l'art. 334. du «Code Civil» portugais.

12 Sur ce point, voir J. M. Coutinho de Abreu, *Do Abuso de Direito*, reimp., Almedina, Coimbra, 1999.

13 Cet article s'est aussi inspiré de la loi allemande, notamment à l'al. (2) du § 243 de la loi des sociétés par actions.

14 Voir l'art. 251. C.S.C. pour les sociétés à responsabilité limitée.

n'est pas un droit propre à la minorité. Pourtant, son but est indiscutablement de protéger la minorité et, par conséquent, aussi la société en général.

d).- La législation portugaise prévoit que les actionnaires minoritaires peuvent réagir contre l'inertie de la majorité. Quand le Conseil d'Administration ne fonctionne pas pour cause d'absence d'un quorum minimum, chacun des actionnaires individuels de la société peut demander en justice la désignation d'un administrateur (article 394. C.S.C.). Cet administrateur nommé par le Tribunal aura un statut pareil à celui des prétendus administrateurs uniques, en remplaçant tous les autres membres du conseil, qui cessent automatiquement leurs fonctions.

La désignation judiciaire d'un membre pour l'organe de contrôle est également possible (article 417. C.S.C.).

e).- Il existe toute une variété de minorités de blocage. Parmi plusieurs exemples fournis par la loi, on peut mentionner: les cas de fusion, scission, transformation, et conclusion d'un contrat de groupe par une société anonyme (la minorité de blocage est de 33,33% du capital social: articles 85., 103., 120., 133. C.S.C.)¹⁵, le transfert du siège social à l'étranger (la minorité de blocage est alors de 25% du capital social: article 3. n.º 6 C.S.C) ou la délibération de renonciation par la société à l'indemnité découlant d'une action sociale de responsabilité des membres des organes sociaux (la minorité de blocage étant dans ce cas de 10%: article 74. n.º 2).

f).- Le législateur a été sensible aux intérêts de la minorité en ce qui concerne le maintien du *statu quo* sociétaire. La modification des statuts a été assujettie à des règles assez rigoureuses. Pour la généralité des modifications statutaires, la loi exige une majorité qualifiée des 2/3 (article 386. n.º 3 CSC)¹⁶. Toutefois, il y a certaines délibérations dont l'approbation exige le vote unanime des associés: il s'agit de celles qui entraînent une augmentation des apports ou des obligations imposées aux associés par les statuts, délibérations qui sont privées de leur efficacité vis-à-vis des actionnaires qui n'y ont pas consentis (article 86. n.º 2 C.S.C.)¹⁷.

15 Si une des sociétés intéressées par la fusion ou scission détient une participation dans le capital social de l'autre société, il y a aussi d'importantes limitations du droit du vote (art. 104. C.S.C.).

16 La règle de l'unanimité n'est adoptée que dans le cas des modifications des statuts des sociétés de personnes (par exemple, la société à nom collectif, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent se contenter d'une majorité supérieure à 75% : art. 194.º, n.º 1 C.S.C.) ou, pour toutes les sociétés, dans le cas de modifications ayant une efficacité rétroactive, (art. 86. n.º 1 C.S.C).

17 Ce précepte est applicable à tous les types de sociétés, inspiré au § 180, (1) de la loi allemande sur les sociétés par actions. Pourtant, la loi allemande, aussi bien que la loi italienne (voir art. 2345. du Code Civil italien), s'occupe seulement du cas des prestations accessoires. Au contraire, la loi espagnole (art. 145., n.º 1 de la loi des sociétés anonymes de 1989), qui a suivi dans cet aspect la loi portugaise, s'avère plus ample.

2. La Protection Indirecte de la Minorité

Traditionnellement, les droits individuels ont été considérés comme des limites à la règle de la majorité. Bien que la doctrine la plus récente commence à changer de conception, il est encore aujourd'hui raisonnable d'affirmer que les droits individuels des actionnaires peuvent, en certains cas, représenter un moyen de protection de la minorité. L'exemple le plus fort est fourni sans doute par le droit individuel à l'information, dont nous avons déjà parlé ci-dessus. Un autre exemple est la distribution des bénéfices d'exercice : bien que l'assemblée puisse décider de mettre une partie des bénéfices en réserve, il est obligatoire de distribuer au moins la moitié de ces bénéfices, sauf stipulation statutaire contraire ou délibération prise par une majorité des 3/4 (article 294. C.S.C.)¹⁸.

Dans certains cas, les intérêts de la majorité étant trop importants, il ne reste pas aux minoritaires d'autre possibilité que, ou bien se conformer aux décisions de la majorité, ou bien se retirer de la société. Étant donné la nature "intuitus pecuniae" des sociétés anonymes, l'ordre juridique portugais ne consacre pas de droit spécifique de l'actionnaire individuel de se retirer volontairement de la société anonyme. Au contraire, pour les sociétés à responsabilité limitée qui possèdent une nature "intuitus personae" plus forte, la loi a prévu plusieurs cas de retrait pour les associés (article 240. n.º 1 a) C.S.C.), notamment en cas de délibération d'augmentation de capital à souscrire par des tiers, de changement de l'objet social, de prorogation de la durée de la société, ou même en cas d'inertie de la société devant l'existence d'un juste motif d'exclusion (article 240. n.º 1 b) C.S.C.). Pour toutes les sociétés en général, la loi a consacré en faveur de tout associé individuel un droit de se retirer de la société en cas de transfert du siège social à l'étranger (article 3. n.º 6 C.S.C.) et dans certains cas de fusion, transformation, et scission de la société (articles 105., 120., 137. n.º 1 CSC)

3. La Protection de la Minorité dans les Groupes de Sociétés

Le titre VI du C.S.C. a trait aux groupes de sociétés, et y sont prévus quatre types de relations entre sociétés : relation de participation simple, relation de participations réciproques, relation de contrôle, et relation de groupe.¹⁹

Les groupes de sociétés soulèvent aussi des questions importantes et nouvelles concernant la protection des actionnaires minoritaires : on peut dire que le postulat d'égalité des associés, sur lequel a été construit le droit

18 Voir art. 217. C.S.C. pour les sociétés à responsabilité limitée.

19 La relation de groupe peut être fondée dans deux types d'instruments juridiques: une participation de capital à 100% ou un contrat de groupe (de subordination ou horizontal). Sur ce point, voir José A. Engrácia Antunes, *Os Grupos de Sociedades – Estrutura e Organização da Empresa Plurissocietária*, Almedina, Coimbra, 2002.

des sociétés classique, a fait l'objet d'une inévitable remise en cause, s'agissant des sociétés appartenant à un groupe²⁰.

Parmi ces questions, on doit souligner le mécanisme de l'article 490. C.S.C. : semblable au "retrait obligatoire" du droit français, à la "compulsory acquisition" du droit anglais, ou aux techniques de "freeze out" du droit américain, ce dispositif légal établit que lorsqu'une société anonyme ou à responsabilité limitée détient, directement ou indirectement, au moins 90% du capital social d'une autre société du même type, celle-là a un droit d'acquérir de façon forcée les participations des autres actionnaires minoritaires²¹. En contrepartie, chaque actionnaire ou associé individuel de la société dépendante peut exiger de la société dominante, par écrit, une offre d'acquisition de ses actions ou parts sociales (article 490., n° 5 C.S.C.).

Les relations de groupe institué par contrat (articles 493. et suivants C.S.C.), au sujet duquel le législateur a consacré en faveur de la société-mère un pouvoir de direction de la société filiale (articles 493., n° 1 et 503. C.S.C.)²², méritent une attention spéciale. Dans ce cas, le législateur a senti aussi la nécessité de défendre les intérêts des actionnaires minoritaires (appelés actionnaires libres : article 494. C.S.C.), à travers deux mécanismes alternatifs fondamentaux: soit ces actionnaires décident de rester dans la filiale après la constitution du groupe, auquel cas la société-mère doit leur assurer une garantie de dividende minimal (article 500. C.S.C.); soit, ils décident de s'en retirer, auquel cas cette société sera obligée d'acquérir leurs participations sociales, moyennant une contrepartie fixée par accord ou par le Tribunal (articles 494., n° 1, a) et 497. C.S.C.).

II – DROIT DES MARCHÉS FINANCIERS

Les «sociétés avec capital ouvert à l'investissement public» – aussi appelées sociétés ouvertes – sont réglées dans le Code des Valeurs Mobilières (Cod.V.M., approuvé par le Décret-Loi n° 486/99, du 13 novembre 1999).

Ce type de sociétés soulève des problèmes tout à fait particuliers par rapport aux sociétés commerciales de droit commun, ce qui explique que le Cod.V.M. prévoit des solutions novatrices par rapport relativement au C.S.C.. Parmi ces problèmes et solutions, on doit souligner l'existence d'une entité qui exerce des fonctions de contrôle et de sanction permanentes des sociétés mentionnées (la «Commission du Marché des Valeurs Mobilières», C.M.V.M.), dont les agissements doivent respecter la protection des investisseurs, le contrôle de l'information, la prévention et la répression des

20 Voir José A. Engrácia Antunes, *Les Groupes de Sociétés et la Crise du Modèle Légal Classique de la Société Anonyme*. European University Institute, Working Papers n° 92/24, Florence, 1992.

21 L'institut n'est pas exempté de doutes au Portugal, y compris la discussion sur sa constitutionnalité. Voir à ce sujet, José A. Engrácia Antunes, *A Aquisição Tendente ao Domínio Total – Da sua Constitucionalidade*, Coimbra Editora, 2001.

22 Pour la célébration ou modification d'un contrat de subordination, il est nécessaire que ne s'y oppose pas plus de la moitié des actionnaires libres ou externes - art. 496. n° 2 C.S.C..

actes contraires à loi (article 358. Cod.V.M.)²³. De façon compréhensible, les normes sur les devoirs d'information sont très nombreuses, ainsi que celles relatives à la responsabilité civile et à l'indemnisation des dommages causés.²⁴

Directement applicable aux minorités, un principe général consacre l'égalité de traitement des actionnaires des sociétés ouvertes, principe qui revêt une importance particulière en matière d'offres publiques d'achat (articles 15. et 112. Cod.V.M.). Étant donné que les sociétés ouvertes sont composées normalement par une myriade de petits investisseurs qui ne sont pas concernés par la vie interne de la société, le législateur a institué un vote par correspondance (article 22. Cod.V.M.): cette possibilité peut être supprimée par les statuts de la société, sauf en matière de modification des statuts ou d'élection des titulaires des organes sociaux (article 22. n.º 2 Cod.V.M.). Enfin, le même législateur a consacré un droit potestatif d'acquisition des actions détenues par les actionnaires minoritaires des sociétés ouvertes : toute personne physique ou morale qui, à l'issue d'une offre publique d'achat, dépasse le seuil de 90% des droits de vote d'une société ouverte, peut acquérir les actions minoritaires, moyennant le paiement d'une contrepartie dont les conditions sont vérifiées et contrôlées par la C.M.V.M. (article 194. et 196. C.V.M.).

III – DROIT DU TRAVAIL ET SOCIAL

La C.R.P. reconnaît à tous les travailleurs la liberté syndicale, la liberté de constitution, d'inscription, d'organisation, et d'exercice – article 55. C.R.P. Selon le numéro 3 de cet article, les associations syndicales doivent fonctionner en conformité avec les principes d'organisation et gestion démocratique. Cette idée est encore renforcée par les articles 13. et 17. du Décret-Loi n.º 215-B/75, du 30 avril («Loi des Associations Syndicales»).

Les syndicats sont des organisations collectives: des règles disciplinent les relations entre tous ces membres qui doivent être traités de la même façon. Il y a des normes qui établissent des formalités à accomplir pour la convocation et la réunion des assemblées générales (article 17., n.º 8 «Loi des Associations Syndicales»); les membres minoritaires sont aussi protégés, en ce sens qu'au moins un pourcentage de 10% ou 200 associés peuvent demander la convocation de l'assemblée générale (article 17., n.º 8 «Loi des Associations Syndicales»); les associés peuvent demander en justice l'annulation des délibérations prises en assemblée, dès lors qu'ils

23 Un exemple de cette fiscalisation résulte de l'article 19. Cod.V.M., qui établit un devoir de communication à la C.M.V.M. de tous les pactes d'actionnaires, notamment conventions de vote, qui permettent d'acquérir, maintenir ou renforcer une participation qualifiée dans le capital d'une société ouverte ou assurer ou empêcher le succès d'une offre publique d'acquisition.

24 Sur ce point, voir les articles 7. et suivants, 85. et 86 Cod.V.M. (sur l'obligation d'information) et les articles 87., 94. et 149. et suivants Cod.V.M. (sur la responsabilité civile).

auront voté contre (article 178. du Code Civil Portugais, applicable par renvoi de l'article 46. de la «Loi des Associations Syndicales»). Personne ne peut être obligé à adhérer à des syndicats, même quand ceux-ci sont représentatifs : le droit fondamental de la liberté syndicale, qui est établi dans la C.R.P., il s'accompagne naturellement d'une liberté d'inscription qui ne dépend que de la volonté individuelle du travailleur (article 55. n.º 2, b) C.R.P.).

En outre, on doit souligner l'existence au Portugal de règles qui favorisent l'obligation d'emploi de minorités : à cet égard, le Décret-Loi n.º 134/99 est particulièrement important, il interdit de façon décisive toute discrimination. Les personnes handicapées sont également protégées. Les entreprises et employeurs qui emploient ces travailleurs peuvent recevoir une aide financière publique. De la même façon, la loi portugaise s'occupe des problèmes soulevés par les personnes qui sont restées handicapées à la suite d'accidents de travail, en imposant à l'employer une obligation de placement du travailleur sinistré à un poste de travail compatible avec son degré de handicap (article 40. Loi n.º 100/97, du 13 septembre, article 54. D.L. n.º 143/99, du 30 avril, et article 9 D.L. n.º 248/99, du 2 juillet).

IV – DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Les ordres juridiques prévoient fréquemment des moyens qui permettent aux créanciers des entreprises en difficulté de protéger leurs intérêts: ce rôle a été dévolu au Portugal au «Code des Procédures Spéciales de Redressement de l'Entreprise et de la Faillite» (C.P.E.R.E.F.), approuvé par le D.L. n.º 132/93, du 23 avril.

Les procédures de redressement et de sauvetage d'une entreprise sont le concordat, la reconstitution de l'entreprise, la restructuration financière et la gestion contrôlée (article 4. C.P.E.R.E.F.). La loi a prévu un ensemble abondant de normes dont le but fondamental est la protection des droits des créanciers majoritaires mais aussi minoritaires: normes qui touchent à la constitution et au fonctionnement de la commission des créanciers, à la qualité requise pour demander en justice l'annulation des procédures de redressement adoptées, aux droits des créanciers qui n'accepteraient pas la procédure de récupération choisie, etc.

Parmi les dispositions les plus importantes, on doit souligner l'article 62. C.P.E.R.E.F. qui consacre le principe de l'égalité entre les créanciers, et l'article 54 du même Code, qui exige, pour l'approbation de toute procédure de redressement, le vote favorable d'au moins 66,6% de tous les créanciers dont les créances ont été acceptées et confirmées par le juge et l'absence de vote défavorable d'au moins 51% des créanciers dont les créances ont été directement affectés par la procédure. Cette dernière norme a pour but de protéger les créanciers minoritaires qui pourraient souffrir de la procédure de sauvetage retenue.

IV – DROIT COMMERCIAL

Comme nous l'avons déjà dit, le principe de l'égalité est un principe fondamental de l'ordre juridique portugais: il constitue même un impératif constitutionnel pour toutes les entités, publiques ou privées.

Évidemment, ce principe s'applique aussi au domaine du droit commercial et de ses secteurs particuliers. Ainsi, par exemple, dans le droit de la consommation, on peut mentionner la prohibition du refus de fournitures ou celle de l'empêchement de jouissance des biens ou services (considéré comme une violation du principe d'égalité, par l'article 4. n. 1, c) de la loi n.º 134/99).

Ces devoirs sont aussi obligatoires pour les entités publiques. Ainsi, par exemple, selon l'article 3. Loi n.º 23/96, du 26 juillet, le prestataire de services publics doit procéder de bonne foi, sans oublier les intérêts des utilisateurs. Quand il existe une pratique discriminatoire, le citoyen visé peut faire appel aux tribunaux, et si ces pratiques résultent de la loi elle-même, ce citoyen peut recourir au Tribunal Constitutionnel afin de faire accomplir la C.R.P.

GLOSSAIRE :

CRP	Constituição da República Portuguesa
CSC	Código das Sociedades Comerciais
CodVM	Código dos Valores Mobiliários
CMVM	Comissão do Mercado de Valores Mobiliários
CPEREF	Código dos Processos Especiais da Recuperação da Empresa e da Falência
DL	Decreto-Lei
RL	Relação de Lisboa
STJ	Supremo Tribunal de Justiça